

La directrice générale

[REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LE CLOS CHAMPIROL  
81 AV ALBERT RAIMOND  
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Lyon, le 7.6 SEP. 2023

Objet : LRAR - Notification de décision définitive suite à inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé

LRAR 2C 166 347 3508

Monsieur le directeur,

Une inspection diligentée à mon initiative (au titre des articles L. 313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que des articles L. 1435-7 et L. 6116-1 du Code de la Santé Publique) s'est déroulée au sein de votre établissement avec pour objectif de vérifier la sécurisation du circuit du médicament et la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Sur la base du rapport établi par la mission, je vous ai fait parvenir par courrier du 15 juin 2023 les mesures correctives que j'envisageais de prononcer afin de remédier aux quelques non conformités constatées.

Vous m'avez transmis votre réponse en retour par courrier du 13 juillet 2023 et je prends acte des engagements formulés dans le cadre de la procédure contradictoire. A son terme et après examen approfondi de votre réponse, j'ai l'honneur de vous notifier mes décisions définitives, dont vous trouverez le détail dans le tableau figurant en annexe. Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives dans les délais prescrits et pour lesquels vous vous êtes engagé.

L'ensemble de ces mesures pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

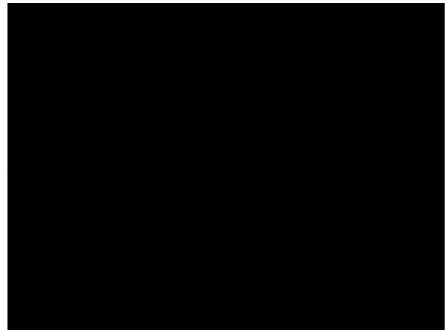
Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).





Je vous rappelle enfin que cette décision accompagnée du rapport d'inspection fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.





## ANNEXE : MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES

**Les mesures correctives définitives sont prononcées en référence aux écarts et remarques formulés par la mission dans son rapport et mentionnés dans les tableaux ci-dessous, et après analyse et prise en compte des réponses de la structure inspectée.**

### Nature des mesures correctives

Les **injonctions et prescriptions** se fondent sur des bases législatives ou réglementaires et sont prononcées suite au constat de non-conformité par rapport à un référentiel opposable (bases textuelles). Ces mesures s'imposent à la structure inspectée.

Les **injonctions** sont formulées en réponse aux situations de non-conformité les plus significatives ou aux situations de risque majeur.

Les **recommandations** visent à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique : dysfonctionnement source de risque(s) et/ou manquement à un référentiel de bonnes pratiques non opposable par exemple.

### Maintien / levée des mesures correctives

Les mesures correctives envisagées lors de la phase contradictoire sont confirmées quand :

- Aucune réponse n'est apportée par la structure.
- La réponse n'est pas jugée satisfaisante par le commanditaire.
- La réponse constitue un engagement sur une action non vérifiable en l'état compte tenu des délais de mise en œuvre ou est une simple déclaration d'intention dépourvue d'éléments probants.
- Les engagements de la structure nécessitent une vérification sur place pour s'assurer de leur réalité (par exemple en matière de travaux).



ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION			
N°	PRESCRIPTIONS	cf. écart(s) / remarque(s)	DELAI
1	Déclarer les évènements indésirables significatifs à l'ARS (CSP L.1413-14).	E.1	Sans délai
2	Réévaluer le temps de présence du médecin coordonnateur (CASF D.312-156) et mettre en place un contrat portant sur les conditions d'exercice des professionnels libéraux intervenant au sein de l'EHPAD (CASF L.314-12)	E.2	3 mois
3	Assurer une dispensation regroupée des produits de santé (spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux).	E.3	6 mois
4	Alimenter le dossier pharmaceutique des résidents (CSP L.1111-23), compléter et transmettre aux autorités de tutelle la convention officinale (CSP L.5126-10, R.5126-107, R.4235-60)	E.4, E.5, R.3	2 mois

ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION			
N°	RECOMMANDATIONS	cf. remarque(s)	DELAI
Je vous recommande de :			
1	Finaliser quelques documents et procédures opérationnelles	R.1, R.2	2 mois



<b>2</b>	Améliorer le matériel dédié au suivi des températures du réfrigérateur de stockage des médicaments thermosensibles.	R.4	2 semaines	Recommandation levée.
	Améliorer la sécurisation de la préparation des doses à administrer.	R.5, R.6	1 mois	Recommandation levée.

